



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Unité départementale
du Havre**
Équipe territoriale

Le Havre, le 3 août 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/07/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

NOVA METAL SAS
1316 Route des Gabions
ZI portuaire Sud - Port du Havre
76700 ROGERVILLE

Références : 20220726_VI_NOVAMETAL_AP CADRE_IED

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/07/2022 dans l'établissement NOVA METAL SAS implanté 1316 Route des Gabions ZI portuaire Sud - Port du Havre 76700 ROGERVILLE. L'inspection a été annoncée le 22/07/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre de la mise à jour des prescriptions applicables au site.

Pour rappel :

- l'exploitant a réalisé une déclaration de changement d'exploitant par courrier du 18 novembre 2021 : anciennement exploité par GDE (Guy Dauphin Environnement), le nouvel exploitant est NOVA METAL
- l'exploitant a sollicité par courrier du 11 janvier 2022 le bénéfice d'antériorité sur la rubrique IED 3532 en précisant que le porter à connaissance définissant l'évolution des activités du site sera accompagné d'un dossier de réexamen IED puis d'un rapport de base
- par courrier du 25 janvier 2022, l'inspection a indiqué que la demande d'antériorité est acceptable (broyage de métaux à hauteur de 100t/jour déjà acté par l'inspection lors de la mise à jour des rubriques ICPE à l'issue de la visite d'inspection du 24 janvier 2012) sous réserve de joindre au porter à connaissance un dossier de réexamen IED, les justificatifs de mise en conformité ainsi qu'un rapport de base.

Le porter à connaissance relatif aux nouvelles conditions d'exploitation accompagné d'un dossier de réexamen IED a été transmis par courrier du 10 mars 2022. Le rapport de base a été transmis le 18 mai 2022.

Le site anciennement exploité par GDE est reconverti en centre de recyclage de déchets de métaux (principalement aluminium).

NOVA METAL ne reprend pas les activités historiques de tri de DEEE (déchet d'équipements électriques et électroniques) et DND (déchets non dangereux), et de dépollution/démontage de VHU (véhicules hors d'usage). Seule l'activité de tri et traitement des métaux est maintenue, pour les déchets d'aluminium principalement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NOVA METAL SAS
- 1316 Route des Gabions ZI portuaire Sud - Port du Havre 76700 ROGERVILLE
- Code AIOT : 0005802816
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Activité principale : centre de regroupement et de préparation de métaux

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Réexamen IED

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à transmettre une lettre de suite préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Réexamen IED	Code de l'environnement , article R515-70	/	Sans objet
2	Stockage des produits finis	Code de l'environnement , article R181-46	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les éléments apportés par l'exploitant ont permis à l'inspection des installations classées de transmettre à l'exploitant un premier projet d'arrêté préfectoral cadre par courriel du 30 juillet 2022.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réexamen IED
Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R515-70
Thème(s) : Risques chroniques, Réexamen IED
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. - Dans un délai de quatre ans à compter de la publication au Journal officiel de l'Union européenne des décisions concernant les nouvelles conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale mentionnées à l'article R. 515-61 : - les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations ou équipements visés à l'article R. 515-58 sont réexaminées au regard des meilleures techniques disponibles, et en tenant compte, le cas échéant, des arrêtés pris en application de l'article L. 512-5. Elles sont, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R. 515-67 et R. 515-68 ; - ces installations ou équipements doivent respecter lesdites prescriptions. II. - Si aucune des conclusions sur les meilleures techniques disponibles n'est applicable, les prescriptions de l'autorisation sont réexaminées et, le cas échéant, actualisées lorsque l'évolution des meilleures techniques disponibles permet une réduction sensible des émissions. III. - Les prescriptions dont est assortie l'autorisation sont réexaminées et, si nécessaire, actualisées au minimum dans les cas suivants : a) La pollution causée est telle qu'il convient de réviser les valeurs limites d'émission fixées dans l'arrêté d'autorisation ou d'inclure de nouvelles valeurs limites d'émission ; b) La sécurité de l'exploitation requiert le recours à d'autres techniques ; c) Lorsqu'il est nécessaire de respecter une norme de qualité environnementale, nouvelle ou révisée.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le BREF principal attaché à l'activité du site est le BREF WT (traitement de déchet). L'exploitant précise dans son dossier de réexamen transmis le 10 mars que les activités projetées répondent aux exigences du BREF WT et ne sollicite aucune demande de dérogation aux MTD (Meilleures Techniques Disponibles).</p> <p>Lors de la visite, certaines MTD ont pu être contrôlées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • MTD 2 : système de suivi et d'inventaire des déchets : Tous les déchets et produits entrants font l'objet d'une pesée sur pont bascule équipé d'un contrôle de la radioactivité. • MTD 2 : veiller à la séparation des déchets : Les déchets sont entreposés par typologie sans mélange. • MTD 7 : surveiller les rejets dans l'eau : le réseau a été curé mi-janvier 2022. L'inspection a pu constater que les chargements de navires à proximité génèrent beaucoup de poussières qui se déposent sur la plateforme. La distinction entre le réseau propre à NOVA METAL et le réseau HAROPA n'est pas claire. <p>Demande n°1 : l'exploitant transmettra le plan et le schéma des réseaux mis à jour</p> <p>Demande n°2 : l'exploitant transmettra les bordereaux de suivi de déchets établis lors du curage de janvier 2022.</p> <ul style="list-style-type: none"> • MTD 19 : couverture des zones de stockage et de traitement des déchets : La chaîne de traitement sera couverte et les refus de broyage, du fait de l'utilisation du second bâtiment accolé (cf point de contrôle dédié), resteront stockés sous bâtiments • MTD 25 : réduction des émissions atmosphériques : les équipements en place sont des équipements provisoires dans l'attente de mise en place de la chaîne de traitement définitive en septembre – octobre 2022. Le dossier précise que la chaîne de traitement bénéficiera de dispositifs de captation, d'aspiration et de dépoussiéreurs. L'exploitant a par ailleurs confirmé que les appareils utilisés en zone ATEX (dépoussiéreurs) seront en adéquation avec la zone <p>Demande n°3 : l'exploitant transmettra le zonage ATEX et les justificatifs de conformité ATEX des matériels utilisés au plus tard avant la mise en service de la future chaîne de traitement</p> <p>Le rapport de base remis par l'exploitant dresse l'état des lieux de la qualité des sols (diagnostic de septembre 2021) et de la qualité des eaux souterraines (diagnostic d'avril 2022). Sur le terrain, l'inspection a pu constater la mise en place des 3 piézomètres placés sur margelle béton et correctement cadenassés.</p> <p>Demande n°4 : l'exploitant assurera la protection physique des piézomètres pour éviter les heurs par des engins ou par des déchargements de déchets.</p>

Avis de l'inspection : En conclusion, il convient de mettre à jour les prescriptions applicables au site en tenant compte des nouvelles conditions d'exploitation et du réexamen IED et en imposant le suivi périodique de la qualité des sols et des eaux souterraines. Ainsi, l'inspection des installations classées a transmis un premier projet d'arrêté préfectoral cadre par courriel du 30 juillet 2022.

Demande n°5 : l'exploitant se positionnera sur ce projet de prescriptions avant le 15 septembre 2022. Le projet de prescriptions éventuellement amendé sera ensuite proposé

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Stockage des produits finis

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R181-46

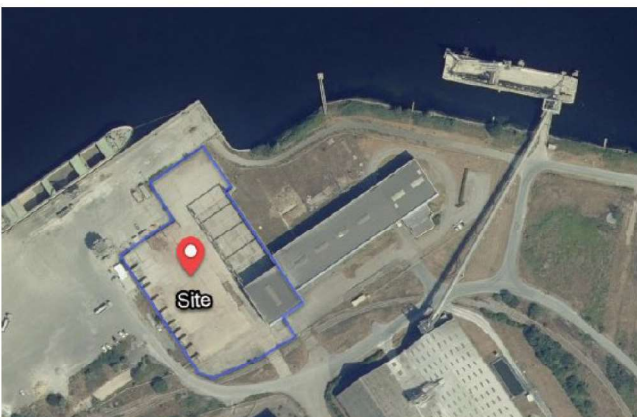
Thème(s) : Situation administrative, Stockage des produits finis

Prescription contrôlée :

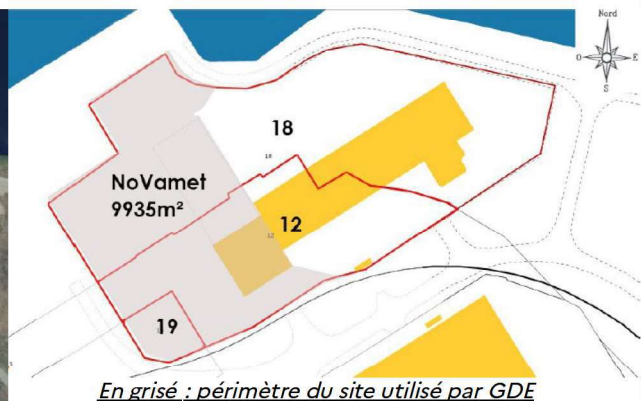
II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Constats : Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que l'ensemble des parcelles 12,18 et 19 ont été rachetées à la société GDE. Le site est clôturé sur le pourtour de l'ensemble constitué de ces 3 parcelles. Néanmoins, GDE n'utilisait qu'une partie du site et qu'un seul bâtiment pour ces activités ICPE, le grand bâtiment et les bureaux étaient précédemment loués à une autre société. Compte tenu du volume occupé par les produits finis, l'exploitant sollicite l'utilisation de ce bâtiment et l'inscription des 3 parcelles dans le projet d'arrêté préfectoral (soit une superficie totale de 22 042 m² au lieu de 9 935 m²). Cette demande a été formalisée par courrier du 29 juillet 2022. L'inspection précise que cette modification avait déjà été envisagée et abordée par l'exploitant lors de précédents échanges mais l'exploitant envisageait dans un premier temps pouvoir se suffire du 1er bâtiment, ce qui n'est pas le cas.

Avis de l'inspection : Compte tenu du fait que les produits stockés dans le bâtiment adjacent sont sortis du statut de déchets (attestation de conformité au règlement n°333/2011 du 31 mars 2011 fournie), l'inspection considère cette modification comme non substantielle et intègre les 3 parcelles et l'utilisation de ce bâtiment dans le projet de prescriptions transmis à l'exploitant. L'inspection note par ailleurs que cette modification permet de réduire les risques de pollution des eaux en mettant sous bâtiment les refus de broyage et les produits finis qui évitent également l'oxydation.



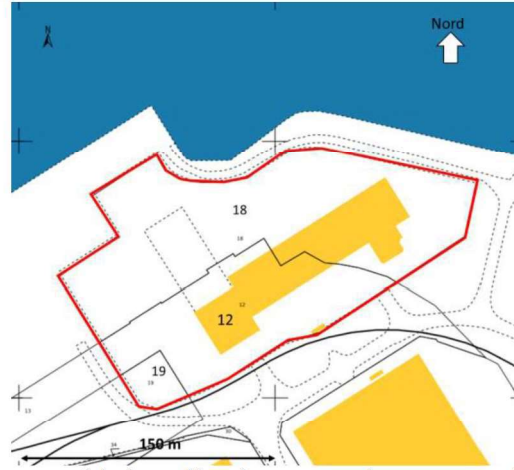
En bleu : périmètre du site utilisé par GDE



En grisé : périmètre du site utilisé par GDE



Vue aérienne du site en mai 2020



En rouge : périmètre clôturé correspondant aux parcelle 12, 18 et 19



Bâtiment utilisé pour le stockage des produits finis



Opérations de chargement de produits finis réalisés à l'intérieur du bâtiment

Type de suites proposées : Sans suite